

Statuts de la Société des Amis-Gymnastes Yverdon

GENERALITES

Les abréviations utilisées dans le texte

Assemblée générale	AG
Comité élargi	CE
Comité administratif	CA
Comité technique	CT
Commission de gestion	CG
Association cantonale vaudoise de gymnastique	ACVG
Fédération suisse de gymnastique	FSG

Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

1. NOM, SIEGE, AFFILIATION

Article 1 : Nom et forme juridique

La société des Amis-Gymnastes Yverdon (désignée ci-après « la société ») est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du CCS.

Article 2 : Siège

Le siège social de la société se trouve à Yverdon-les-Bains, Chemin de la Grève-de-Clendy 3.

Article 3 : Affiliation

1. La société est affiliée à l'ACVG et à la FSG.
2. Elle adhère aux statuts, règlements et aux décisions de l'ACVG et de la FSG.

2. BUTS DE LA SOCIETE

Article 4 : Buts

La société :

1. encourage l'activité gymnique et sportive de ses membres et soutient les offres correspondantes en matière de formation, de compétitions et de jeux ;
2. soutient le développement et l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique, andragogique, social et sanitaire ;
3. favorise la camaraderie et la vie associative parmi ses membres ;
4. agit dans le respect des principes éthiques.

Article 5 : Valeur et éthique

1. Les Amis-Gymnastes Yverdon s'engagent pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Ils appliquent ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Les Amis-Gymnastes Yverdon reconnaissent la Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
2. Le Amis-Gymnastes Yverdon, ses comités et commissions, directes et indirectes, ainsi que les personnes physiques, conformément aux dispositions relatives au champ d'application personnel du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Les Amis-Gymnastes Yverdon s'assurent que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de la société ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

3. Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.
4. La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.
5. La société reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur et elle en diffuse les principes auprès des membres.
6. La société se soumet au Statut concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs, membres, athlètes, entraîneurs, membres de l'entourage, moniteurs et fonctionnaires. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et sont jugées et sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.
7. Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux statuts de cette dernière, voire des règlements y relatifs.

Article 6 : Protection des données

La société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données. Elle s'assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la société sont compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.

3. ORGANISATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 7 : Structure de la société

Les organes de la société sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité élargi
3. Le comité administratif
4. Le comité technique
5. La commission de gestion.

3.1 L'assemblée générale

Article 8 : Rôle de l'assemblée générale

1. L'AG est l'organe suprême de la société.
2. Elle se compose de tous les membres majeurs ayant une activité dans la société ou d'un représentant légal pour les membres mineurs.

Article 9 : Convocation

1. L'AG ordinaire se réunit une fois l'an dans le trimestre qui suit le bouclage des comptes.
2. La date de l'AG doit être annoncée au moins trois mois à l'avance.
3. La convocation avec l'ordre du jour sera expédiée au moins trois semaines à l'avance. Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au comité, au moins deux semaines avant l'AG.
4. Les propositions individuelles reçues dans les délais seront obligatoirement traitées lors de l'AG.
5. Les assemblées extraordinaires sont convoquées au moins dix jours à l'avance au moyen d'une convocation adressée à tous les membres de la société.
6. Les membres honoraires sont convoqués à l'AG avec droit de vote, à l'exception de ceux qui n'ont aucune activité dans la société.
7. Si le cinquième des membres et minimum deux ressorts ou la commission de gestion le demandent, ou si le CE le juge nécessaire, des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, en précisant les points à traiter. Le CA s'engage à convoquer dans les 2 mois.

Article 10 : Attribution

Les attributions de l'AG sont les suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière AG ;
- b) Approbation des rapports d'activité, du président, du responsable technique, des responsables des ressorts et des commissions diverses ;
- c) Approbation des comptes après lecture des rapports du responsable des finances, de la commission de gestion et leur en donner décharge ;
- d) Fixation du montant des frais spécifiques aux groupes ;
- e) Fixation des indemnités ;
- f) Approbation du budget ;
- g) Elections :
 - des membres du comité administratif
 - des membres du comité technique
 - du responsable du comité technique
 - du président de la société
 - des membres de la commission de gestion
- h) Décerne le titre de Président d'honneur sur présentation du CE
- i) Approbation du programme annuel
- j) Traitement des propositions du comité ;
- k) Traitement des propositions individuelles ;
- l) Traitement des recours et des réhabilitations (radiation, exclusion).

Article 11 : Elections et votations

1. Les élections et les votations se font à main levée, exceptées celles concernant les recours en matière de radiation ou d'exclusion des membres, qui se font à bulletin secret. Le vote à bulletin secret ou l'appel nominal peut être demandé par un ou plusieurs membres présents. Cette demande doit être approuvée par l'assemblée à la majorité simple.
2. Toutes les votations et élections ont lieu à la majorité simple des membres présents, exception faite pour les cas prévus aux articles 38, 40, 53, 54.
3. Le président ne vote pas, en cas d'égalité des voix, c'est le vote du président de la société qui départage.
4. Les membres des comités sont élus dans leur fonction.
5. Les membres des comités et le président sont nommés pour un an. Ils sont rééligibles.

3.2 Le comité élargi

Article 12 : Composition du comité

1. Le comité élargi est l'organe directeur de la société.
2. Il se compose des membres désignés ci-après :
 - du président
 - du vice-président
 - du responsable technique général
 - de un ou deux secrétaires
 - d'un responsable des finances et d'un adjoint
 - d'un responsable communication et médias
 - des responsables des ressorts
 - d'un ou de plusieurs membres adjoints éventuels.
3. Il convient de veiller à une représentation aussi équilibrée que possible des sexes au sein du CE.

Article 13 : Périodes législatives

1. La durée du mandat des membres du CE s'étend sur une période législative d'une année, renouvelable chaque année.
2. Sauf situation exceptionnelle approuvée par le CE, un membre de CE n'est pas autorisé à quitter son poste en cours de législature.
3. Si un membre démissionne en cours de la législature, le membre sortant est chargé de proposer au CE un nouveau membre le remplaçant pour le reste de la législature.
4. Le CE a la compétence pour régler les cas particuliers.

Article 14 : Attributions et compétences du CE

1. Le CE est chargé de donner les lignes directrices de la société, de coordonner les activités sportives et financières.
2. Il exerce toutes les attributions qui sont confiées à ses membres par les présents statuts et les cahiers des charges respectifs.
3. Il se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ou lorsque trois de ses membres le demandent.

Article 15 : Conflit d'intérêts

1. Les membres du CE s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société.
2. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du CE concernant une décision du comité directeur, ce membre en informe le président ou la présidente et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision.
3. Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.
4. Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le CE prend une décision en excluant le membre concerné.
5. Acceptation de cadeaux : les membres du CE ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

Article 16 : Validité des décisions

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents du CE, mais au minimum 50% du CE. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 17 : Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

Article 18 : Compétence des membres du CE

1. Leurs compétences sont définies dans leur cahier des charges respectif.
2. Les éventuels droits de signature des membres du CE sont prévus dans leur cahier des charges respectifs.

3.3 Le comité administratif

Article 19 : Composition

Le comité administratif se compose des membres désignés ci-après :

- du président
- du vice-président
- du responsable technique général
- d'un ou de deux secrétaires
- d'un caissier et un caissier adjoint
- d'un ou plusieurs membres adjoints éventuels

Article 20 : Attributions et compétences

1. Les attributions et les compétences des membres du CA sont définies par leur cahier des charges respectif.
2. Les décisions du CA qui touchent à la structure de la société doivent être approuvées par l'AG.

3.4 Le comité technique

Article 21 : Composition

Le comité technique se compose des membres désignés ci-après :

- du responsable technique général
- des responsables des ressorts de la société
- d'un secrétaire

Article 22 : Attributions et compétences

Les attributions et les compétences des membres du CT sont définies par leur cahier des charges respectif

Article 23 : Liaison avec le comité

Le responsable technique général assiste aux séances du CA de la société.

3.5 L'assemblée de ressort

Article 24 : Assemblée de ressort

1. Son but est de coordonner les activités dans le ressort.
2. L'assemblée de ressort se compose du responsable du ressort et des moniteurs qui lui sont rattachés.
3. Elle se réunit au moins une fois l'an.
4. Elle est convoquée par le responsable du ressort.

4. MEMBRES DE LA SOCIETE

4.1 Catégories

Article 25 : Catégories de membres

1. La société comprend :
 - Les membres actifs
 - Les membres jeunesse
 - Les membres honoraires et d'honneur
 - Les membres passifs
 - Les membres méritants
 - Les membres soutien.
2. Conformément aux prescriptions de la FSG, tous les membres doivent être annoncés à l'association cantonale par le CE, voire à la FSG, pour chaque année civile (01.01 – 31-12).

Article 26 : Membres actifs

1. L'admission d'un membre actif peut s'effectuer dès l'année de ses 16 ans.
2. Les admissions sont de la compétence du CE, sur préavis du responsable technique général.
3. Les moniteurs, juges, arbitres, membres de commissions et les membres de comité sont considérés comme membres actifs.

Article 27 : Membres jeunesses

1. L'admission d'un membre jeunesse peut s'effectuer dès l'année de ses 3 ans.
2. Les admissions sont de la compétence du CT.

Article 28 : Membres honoraires, membres d'honneur et membres méritants

L'admission des nouveaux membres honoraires, membres d'honneur et membres méritants s'effectue selon la Directive concernant l'attribution des titres honorifiques aux Amis-Gymnastes d'Yverdon.

Article 29 : Membres passifs

Les membres passifs sont les anciens membres actifs désirant continuer à participer au développement de la société en payant des cotisations.

Article 30 : Membres soutien

Toute personne désirant contribuer au développement de la société peut être reçue comme membre soutien.

4.2 Droits et devoirs des membres

Article 31 : Droits

Les membres bénéficient d'entraînements dispensés par des moniteurs qualifiés.
Ils ont le droit de s'exprimer auprès d'un comité ou à l'AG.

Article 32 : Respect des statuts, directives et règlements

Tous les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la société, de respecter les statuts, directives et règlements, de donner suite aux décisions prises par les divers organes dont ils dépendent et se conformer aux instructions des dirigeants.

Article 33 : Perte des droits

Par sa démission, sa radiation ou son exclusion, un membre perd tous ses droits dans la société.

4.3 Mutations

Article 34 : Congés

1. Tout membre actif ou jeunesse peut obtenir un congé d'une durée minimum de six mois sur demande motivée, présentée au CE.
2. Les cotisations sont suspendues au prorata.

Article 35 : Démission

1. Tout membre qui désire démissionner doit adresser un courrier postal ou un courriel au CE.
2. Une démission ne peut être acceptée qu'au moment où le requérant s'est acquitté de toutes ses obligations envers la société, notamment du paiement de ses cotisations annuelles.
3. La démission des moniteurs est régie par le règlement de fonctionnement.

Article 36 : Radiation

Sauf excuse valable, admise par le CE, les membres actifs, jeunesse en retard de plus d'une année dans le paiement de leur cotisation et qui ne les ont pas acquittées après un avertissement préalable, sont radiés de la société.

Article 37 : Exclusion

1. Les membres dont la conduite nuit à la bonne marche et à la réputation de la société ou qui suscitent des divisions en son sein sont exclus de la société sur décision du CE.
2. Il en est de même des membres qui ont commis des actes graves de nature à porter préjudice à la société.
3. Les membres qui violent délibérément ou de manière grave les statuts et règlements de la société ou de l'association, qui ne remplissent pas leurs obligations envers la société ou qui se montrent indigne de leur affiliation à la société, notamment suite à une violation de l'éthique constatées par les autorités, peuvent être exclus par décision du CE. Les sanctions sont notifiées par écrit aux membres concernés.

Article 38 : Audition et décision

1. Afin d'être entendu, le membre, dont la radiation ou l'exclusion est projetée, est convoqué en séance du CE. S'il ne se rend pas à la convocation, son cas est soumis d'office à la décision du CE.
2. Le CE prononce la radiation ou l'exclusion à la majorité des 2/3 des membres présents mais au minimum 50% du CE.
3. La décision prise par l'assemblée du CE est communiquée par écrit au membre radié ou exclu, en mentionnant les droits de recours.

Article 39 : Droit de recours

Tout membre ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou d'exclusion peut adresser un recours écrit et motivé à la société, à l'attention de l'AG, dans les vingt jours dès réception de l'avis prévu l'article 38 al. 3.

Article 40 : Réhabilitation

1. La réhabilitation peut être prononcée sur préavis du CE, à la majorité des deux tiers des membres présents à l'AG de la société.
2. Le paiement de sa dette réhabilite un membre radié pour ce motif. S'il s'en acquitte dans l'année qui suit la radiation et demande à être à nouveau admis dans la société, sa réadmission est soumise à la décision du CE.

5. FINANCES

Article 41 : Période comptable

L'exercice comptable débute le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Article 42 : Recettes

Les recettes de la société sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les frais spécifiques au groupe encaissés auprès des membres ;
- les subsides et les dons ;
- les bénéfices des manifestations gymniques et autres ;
- les intérêts des capitaux.

Article 43 : Cotisations des membres

1. La cotisation est de 100 francs par année au maximum + la participation aux frais de groupes.
2. Le CA peut, pour des raisons valables présentées par un membre actif ou jeunesse par son représentant légal, réduire ou supprimer temporairement les cotisations à payer par le requérant.
3. Les membres honoraires et d'honneur sans activité gymnique peuvent être exonérés de toute cotisation. Ils sont alors appelés à verser une contribution volontaire.
4. Les membres honoraires et d'honneur avec une activité gymnique paient obligatoirement les cotisations dues à l'ACVG et à la FSG.
5. Les membres du CE sont exonérés du paiement des cotisations et des frais de groupes.
6. Les moniteurs sont exonérés du paiement de la cotisation. Ils paient les frais spécifiques aux groupes là où ils ne sont que gymnastes.
7. La cotisation des membres passifs est fixée par le CE.
8. La cotisation des membres soutien est fixée par le CE.
9. L'encaissement des cotisations est du ressort du CE.

Article 44 : Utilisation des recettes

Les recettes doivent permettre :

- de couvrir les cotisations cantonales et fédérales ;
- de couvrir les frais administratifs et techniques de la société ;
- de constituer des fonds.

Article 45 : Crédit

Le CE dispose d'un crédit extrabudgétaire de CHF 6'000.- par année. Son utilisation est soumise à explication lors de la présentation des comptes à l'AG.

Article 46 : Fonds spéciaux

1. Des fonds spéciaux destinées à des buts déterminés peuvent être constitués. Ces fonds sont inscrits au bilan de la société.
2. L'AG peut décider de l'emploi des fonds sur proposition du CE.
3. Le fonds « Cabane » est à disposition du CE, mais seulement et uniquement pour des dépenses liées à la cabane qui seraient non-prévisibles ou jugées essentielles par le CE en cours d'année.

Article 47 : Placement

La fortune ne doit être placée que sous forme de compte d'épargne, ou courant, d'obligations de caisse ou de collectivités publiques suisses, en francs suisses productrice d'intérêts.

Article 48 : Responsabilité

1. Seule la fortune de la société garantit ses engagements.
2. La responsabilité personnelle des membres ne peut être engagée que jusqu'à concurrence du montant maximum de la cotisation.

Article 49 : Commission de gestion

1. La CG se compose de trois membres et de deux suppléants nommés pour une année par l'AG. Ils sont rééligibles.
2. La CG est autorisée à vérifier en tout temps la comptabilité de la société. Elle présente un rapport à l'AG.
3. Elle se réunit au moins une fois dans l'année pour contrôler l'exercice écoulé.
4. La CG a la compétence de convoquer le CE ou une AG extraordinaire selon nécessité.

6. ASSURANCES

Article 50 : Caisse d'assurance

Conformément aux statuts de la FSG et de la Caisse d'assurance de Sport de la FSG (CAS-FSG), tous les membres exerçant une activité dans le cadre de la société sont assurés en complément d'une assurance personnelle contre les accidents et en responsabilité civile.

Article 51 : Avis d'accident

Sous peine d'être déchu de ses droits auprès de l'assurance, tout assuré doit immédiatement informer le comité de l'accident dont il a pu être victime au cours d'un entraînement ou lors d'épreuves sportives organisées par une société de la FSG.

7. GROUPEMENTS

Article 52 : Groupement

1. Un groupement est constitué par tout membre de la société qui pratique une discipline spécialisée dans le cadre de l'activité de la FSG.
2. Par rapport à la société, un groupement n'est pas autonome. Il est placé sous le contrôle et la responsabilité de la société. Ses membres sont soumis à toutes les dispositions des présents statuts, directives et règlements.
3. Un groupement est dirigé par un moniteur au minimum et placé sous la responsabilité du responsable du ressort.
4. La création d'un nouveau groupement doit obtenir l'autorisation du CE.

8. REVISION DES STATUTS

Article 53 : Révision des statuts

1. L'AG est compétente pour décider de la révision partielle ou totale des statuts, à la condition que cette révision et les articles à réviser aient été portés à l'ordre du jour de l'assemblée et communiqués aux membres lors de la convocation de celle-ci. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. L'étude de la révision peut être confiée à une commission nommée par l'assemblée, sur proposition du comité.
3. Les nouveaux statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une AG.
4. Les nouveaux statuts doivent également être soumis à l'approbation de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54 : Dissolution

1. La société ne peut être déclarée en dissolution tant que cinq membres continuent à en faire partie.
2. La dissolution ne peut être décidée que par une AG extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Une telle décision doit être prise à la majorité des 4/5èmes des membres présents.
3. En cas de dissolution, le capital, les fonds et le matériel ne pourront servir au profit personnel des sociétaires.
4. En cas de dissolution, le capital et les fonds, après inventaire, seront remis à la garde du comité cantonal conjointement avec les autorités communales pour être tenus à disposition de toute nouvelle société de gymnastique qui se fonderait et poursuivrait le but fixé à l'article 4 des présents statuts.
5. En cas de dissolution, le matériel, après inventaire, sera remis aux autorités communales pour être tenus à disposition de toute nouvelle société de gymnastique qui se fonderait et poursuivrait le but fixé à l'article 4 des présents statuts.

Article 55 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts, directives et règlements sont régis par les dispositions du Code civil suisse, ainsi que par les statuts de l'Association cantonale vaudoise de gymnastique et de la Fédération suisse de gymnastique.

Article 56 : Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur après avoir été adoptés par l'AG de la société et approuvés par l'Association cantonale vaudoise de gymnastique.
2. Ils abrogent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Ainsi faits et adoptés par l'AG du 10 octobre 2025

Au nom de la **Société des Amis-Gymnastes Yverdon**

La présidente :

La secrétaire :

Yverdon-les-Bains, le 10 octobre 2025

Approuvés par le

Comité de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique

Le président :

La vice-présidente :

Lausanne, le